



EUROSYSTEME

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES À
L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

Mars 2017

DIRECTION DES PARTICULIERS
SERVICE DES FICHIERS DES INCIDENTS
DE PAIEMENT RELATIFS AUX
PARTICULIERS
FICHER CENTRAL DES CHÈQUES (FCC)
FICHER NATIONAL DES CHEQUES
IRREGULIERS (FNCI)

**FICHER CENTRAL DES CHEQUES (FCC)
FICHER NATIONAL DES CHEQUES IRREGULIERS (FNCI)**

**NOTICE EXPLICATIVE SUR L'INFORMATION RELATIVE AUX
INTERDITS DE CHEQUIERS MULTI-COMPTES**

La mesure d'interdiction -bancaire ou judiciaire- d'émettre des chèques frappe une personne sur l'ensemble des comptes dont elle est titulaire. À cette fin, la Banque de France a été autorisée à consulter le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA), géré par la Direction Générale des Finances Publiques « DGFIP », de manière que les établissements teneurs de comptes soient informés de la mesure prise à l'encontre de leur client.

Ce document a pour objet d'informer l'ensemble des établissements sur les modalités d'interrogation de FICOBA et de restitution des informations relatives aux interdits multi-comptes.

Enfin, il est rappelé que la responsabilité du banquier reste inchangée notamment dans l'obligation qu'il a de s'assurer de la concordance entre les informations restituées et les informations dont il dispose dans son référentiel client (article 28 du décret du 22 mai 1992).

INTRODUCTION

L'article L 131-85 du code monétaire et financier fait obligation à la Banque de France d'informer les établissements tirés de chèques des incidents de paiement sur chèques, des interdictions prononcées en application de l'article L 163-6 et des levées d'interdictions d'émettre des chèques. Il précise que seule la Banque de France assure la centralisation des informations et qu'à cette fin, elle reçoit de l'administration des impôts, en application de l'article 1649 A du Code Général des Impôts, les informations qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ouverts par les personnes physiques ou morales frappées d'une interdiction d'émettre des chèques

L'article 28 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 précise les obligations qui s'imposent aux établissements bancaires dans le traitement de l'information restituée par la Banque de France.

L'objet de la présente notice est de présenter le dispositif général mis en place dans le cadre de la détection des interdits multi-comptes (§1), préciser les critères du rapprochement FCC/FICOBA (§2), détailler l'information restituée aux établissements bancaires et les vérifications qui leur incombent (§3), enfin préciser les modalités de la notification au FNCI (§4).

1 Le schéma général du dispositif de la diffusion des informations concernant les interdits multi-comptes

Quotidiennement, la Banque de France (BDF) transmet à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) un fichier contenant l'identité des personnes physiques ou morales qui font l'objet :

- d'un premier incident de paiement entraînant une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- d'une levée d'interdiction bancaire ;
- d'une première mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- d'une suppression ou échéance d'interdiction judiciaire.

Ce fichier est constitué sur la base des mouvements des personnes physiques ou morales enregistrées au Fichier Central des Chèques (FCC) au cours d'une journée (J) et est adressé à la DGFIP le soir même après les traitements de fin de journée.

Ce fichier est rapproché du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) qui recense l'ensemble des comptes déclarés à l'Administration des Impôts par les établissements teneurs de comptes de métropole et des départements d'outre-mer. La DGFIP retourne le lendemain en milieu de matinée (J+1) un fichier composé des titulaires répondant aux critères d'interrogation avec les coordonnées bancaires des comptes susceptibles d'être tirés de chèque et ouverts à leur nom.

Ces informations concernant les personnes multi-bancarisées sont diffusées le soir (J+1) à chaque établissement concerné. A cette fin, la Banque de France se charge uniquement de l'éclatement du fichier pour transmettre aux établissements les informations qui concernent leurs clients supposés faire l'objet d'une interdiction.

La diffusion des « avis FICOBA » se fait par télétransmission (à partir de 17 heures), par fax à partir de 18h00 et de façon très marginale par support papier. En ce qui concerne le recours au fax, une procédure d'envoi par courrier de l'avis FICOBA est assurée le surlendemain (J+2) en cas d'impossibilité de transmettre l'information par ce mode de diffusion.

Chaque établissement dispose donc au plus tard le surlendemain matin (J+2) de l'information qu'il doit traiter.

PARTICULARITES DES COLECTIVITES D'OUTRE-MER :

Les comptes bancaires situés dans les collectivités d'outre-mer, sont centralisés dans le Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM) géré par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM). A l'instar de FICOBA, la Banque de France interroge le FICOM. L'IEOM se charge de la diffusion des informations aux établissements bancaires des collectivités d'outre-mer concernés.

La présente notice ne détaillera pas les modalités du rapprochement FCC/FICOM.

2 Les critères du rapprochement FCC/FICOBA

Éléments du FCC envoyés à FICOBA :

2.1 Pour les personnes physiques :

- Nom de naissance,
- Prénoms de naissance,
- Date de naissance,
- Code sexe,
- Code territorialité du lieu de naissance :
 - 1 : Métropole
 - 2 : Départements d’Outre-Mer (DOM) sauf Mayotte
 - 3 : Collectivités d’Outre-Mer et Mayotte
 - 4 : Étranger (y compris Monaco)
- Code INSEE géographique de naissance :
 - 01 à 95 : personnes nées en métropole (n° département)
 - 971 à 974 et 976 : personnes nées dans les DOM
 - 975 et 977 à 989 : personnes nées dans les COM.
 - 991 à 995 et 999 : personnes nées à l’étranger¹.
- Libellé de la commune de naissance pour les personnes nées en métropole ou dans les DOM ou le libellé de la collectivité d’outre-mer pour les personnes nées dans les COM ou le libellé du pays naissance pour les personnes nées à l’étranger.

Code INSEE		Libellé	Code territorialité
001 à 095	Métropole		1
971	DOM	GUADELOUPE	2
972	DOM	MARTINIQUE	2
973	DOM	GUYANE	2
974	DOM	REUNION	2
975	COM	SAINT PIERRE ET MIQUELON	3
976	DOM	MAYOTTE	3
977	COM	SAINT-BARTHELEMY	3
978	COM	SAINT-MARTIN	3
984	COM	TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES	3
985	COM	MAYOTTE	3
986	COM	WALLIS ET FUTUNA	3
987	COM	POLYNESIE FRANCAISE	3
988	COM	NOUVELLE CALEDONIE	3
989	COM	ILE DE CLIPPERTON	3
991 à 995 999	Étranger/ Monaco	991 Europe -992 Asie 993 Afrique - 994 Amérique 995 Océanie	4

¹ Sur la base des éléments fournis par l’établissement de crédit à savoir le pays de naissance des personnes nées à l’étranger, le FCC reconstitue le code continent (991 Europe, 992 Asie, 993 Afrique, 994 Amérique, 995 Océanie). Le code 999 correspond aux pays non connus des tables de référence FCC (norme ISO 3166).

Modalités de rapprochement :

➤ Critères de recherche pour les interrogations portant sur les personnes physiques :

- nom de naissance ;
- date de naissance ;
- code sexe ;
- prénoms ;
- code territorialité de naissance ;
- code INSEE du département, du territoire ou du continent / pays de naissance ;
- libellé de la commune, du territoire ou du pays de naissance.

Ces critères sont obligatoires.

Le rapprochement du lieu de naissance diffère suivant qu'il s'agisse des personnes physiques nées en métropole et dans les DOM ou à l'étranger, Monaco et dans les COM.

Pour les personnes physiques nées en métropole et dans les DOM, à partir des trois informations fournies (code territorialité, code INSEE géographique et commune de naissance), la DGFIP reconstitue le code commune grâce au logiciel SICORE de l'INSEE.

☞ C'est sur ce code commune que le rapprochement est opéré.

Un état civil déclaré au FCC peut comporter un libellé de commune de naissance qui ne pourra pas être codifiée par SICORE. Cet état civil n'étant pas traité en l'état par la DGFIP, la recherche des interdits multi-comptes est élargie, dans ce cas, à l'ensemble des communes du département.

Pour les personnes nées à l'étranger et Monaco, le rapprochement est opéré sur la base d'une conformité exacte du continent et du pays de naissance.

Les états civils pour lesquels le code continent n'a pas pu être codifié (code 999), ne sont pas traités par la DGFIP.

Pour les personnes nées dans les COM, le rapprochement est opéré sur la base d'une conformité exacte du code et libellé de territoire.

En ce qui concerne le nom de naissance et les prénoms, la technique du « voisinage » alliant un score de vraisemblance est utilisée.

Elle consiste à analyser les zones considérées en leur appliquant une distorsion phonétique ou orthographique. Trois scores de vraisemblance faible, moyen ou élevé peuvent être utilisés. Pour la restitution de l'avis FICOBA, il a été retenu le score de vraisemblance élevé.

2.2 Pour les personnes morales :

Éléments du FCC envoyés à FICOBA (détail selon le tableau ci-après) :

Critères	PM avec SIREN Métropole/DOM	PM avec SIREN Étranger/COM	PM sans SIREN Métropole/DOM	PM sans SIREN Étranger/COM
Code de nature d'immatriculation ²	X	X		
Numéro SIREN, RIDE ³ ou TAHITI	X	X		
Dénomination sociale	X	X	X	X
Code territorialité du Siège Social	X	X	X	X
Code INSEE géographique	X	X	X	X
Libellé de la commune du Siège Social	X		X	
Adresse libellé de la voie du Siège Social	X		X	
Libellé du COM du pays du Siège Social		X		X

➤ Critères de recherche pour les interrogations portant sur les personnes morales :

- numéro d'identification de la personne morale (SIREN, SIRET, RIDE ou TAHITI) ;
- ou raison sociale et adresse comportant :
 - o code territorialité de résidence (obligatoire) ;
 - o code INSEE du département, code du territoire ou du pays de résidence (obligatoire) ;
 - o libellé commune, territoire ou pays de résidence (obligatoire) ;
 - o zone voie (facultatif).

Si le fichier de demande comporte des anomalies ou incohérences portant sur les critères obligatoires, la demande est rejetée sans qu'aucune recherche soit effectuée.

Il est précisé que si le numéro d'identification est présent dans la demande, la recherche ne se fait que sur ce numéro, même si d'autres champs sont renseignés. S'il n'est pas présent, la recherche se fait sur la base des cinq critères obligatoires.

² 99 : PM dont le siège social se trouve en métropole, à Monaco, dans les DOM, COM et à l'étranger.

97 : PM dont le siège social se trouve en Polynésie Française.

98 : PM dont le siège social se trouve en Nouvelle Calédonie.

³ Numéro d'identification pour les PM dont le siège social se trouve en Nouvelle Calédonie.

3 La diffusion de la restitution :

3.1 L'objet de l'information

4 types d'événements engendrent la diffusion d'un avis FICOBA aux établissements bancaires :

- Création d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;

- Suppression d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques :

Conformément à l'avis de la CNIL, les motifs de suppression ne sont pas différenciés dans l'information transmise aux établissements tirés de chèques. En conséquence, le terme générique de suppression s'applique aux trois motifs de radiation d'interdiction bancaire : la régularisation des incidents par la personne concernée, l'annulation par l'établissement bancaire déclarant liée à une erreur de ses services ou par le FCC dans le cadre d'enquêtes d'états civils, ou l'expiration au terme de la durée légale de l'interdiction bancaire ;

- Création d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée par les tribunaux ;

- Suppression de la dernière mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques. Cela vise d'une part, les demandes d'annulation provenant du tribunal, d'autre part l'expiration de la dernière mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

3.2 Les destinataires de l'information :

3.2.1 Mesure d'interdiction bancaire :

3.2.1.1. Création de la mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques :

Les établissements qui ne sont pas à l'origine de la déclaration du premier incident de paiement ayant entraîné la mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques sont avisés grâce à l'avis FICOBA de la mesure émise à l'encontre de leur client présumé. En revanche, l'établissement qui a déclaré au FCC les incidents de paiement chèque à l'origine de l'interdiction bancaire ne reçoit aucune information pour le compte concerné.

3.2.1.2. Suppression de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques :

Tous les établissements sont avisés de la levée de l'interdiction bancaire quelle que soit l'origine de la suppression de la mesure.

En ce qui concerne plus particulièrement l'annulation d'une interdiction bancaire consécutive à la régularisation par la personne concernée de l'ensemble des incidents chèques, les avis FICOBA précisent, dans ce cas, si l'établissement est à l'origine de la suppression de l'interdiction bancaire inscrite au FCC (« suppression déclarée par votre banque ») ou non (« suppression déclarée par une autre banque »).

3.2.2 Mesure d'interdiction judiciaire :

Tous les établissements teneurs de comptes sont avisés de la création, suppression ou expiration de la mesure d'interdiction judiciaire émise à l'encontre de leur client présumé.

3.3 L'avis FICOBA

L'avis FICOBA est constitué des renseignements suivants :

3.3.1 L'objet de l'information : (cf.3.1)

3.3.2 Les éléments d'identification de la personne physique ou morale tels qu'ils figurent dans le FCC :

Personnes physiques (PP) :

Clé Banque de France

Nom de naissance

Prénoms

Lieu de naissance :

Commune et Département

(personnes nées en France métropolitaine ou DOM)

ou Localité et Pays ou Collectivité d'Outre-Mer

(personnes nées à l'étranger ou COM)

Code Sexe

Date expiration interdiction judiciaire

Personnes morales (PM) :

Numéro SIREN (PM avec SIREN)

Dénomination (sur 128 caractères)

Catégorie juridique

Adresse du siège social

3.3.3 Les renseignements restitués par le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) :

Les renseignements restitués par FICOBA comportent l'identité du titulaire du compte et les caractéristiques du compte ouvert :

L'identification du titulaire du compte :

Personnes Physiques :

Nom de naissance

Prénoms

Code Qualité (M., Mme ou Mlle)

Naissance : Date :

Code territorialité

Commune et Département :

(personnes nées en métropole ou DOM)

ou Commune

Pays ou Collectivité d'Outre-Mer :

(personnes nées à l'étranger ou COM)

SIREN (entrepreneur individuel si connu)

Adresse

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne physique, restitués par FICOBA et associés au compte bancaire ne correspondent pas forcément à l'état civil communiqué par l'établissement de crédit lors de la déclaration du compte à FICOBA.

La DGFIP utilise le référentiel INSEE des personnes physiques ce qui lui permet d'effectuer un regroupement des comptes bancaires déclarés par les établissements pour les associer à une personne physique unique. Le descriptif restitué correspond à l'état civil de la dernière déclaration effectuée par un établissement de crédit à FICOBA et qui a pu être rattachée à cette personne.

Personnes morales :

Numéro SIREN (si connu de FICOBA)
Dénomination (sur 64 caractères)
Catégorie juridique
Adresse

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne morale, correspondent exactement à la déclaration du descriptif de la personne morale faite par l'établissement bancaire à FICOBA.

Les caractéristiques du compte :

Ces éléments sont communs aux personnes physiques et morales. Ils se composent de :

- la coordonnée bancaire : établissement –guichet – n° compte bancaire
(code) (code)
- et d'un certain nombre d'indicateurs :

Indicateur de guichet multiple	Code caractéristique du compte
Date d'ouverture du compte	Code succession
Code ouverture/modification	Nature du compte
Date modification FICOBA	Type de compte

3.4 Les diligences à accomplir :

Les critères de recherche ont été mis en place par la DGFIP en collaboration avec la Banque de France et la Profession Bancaire.

Le rapprochement FCC/FICOBA doit permettre de déceler au mieux les comptes bancaires des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou d'une levée d'une de ces mesures.

Cependant, les renseignements diffusés recensent l'ensemble des homonymes potentiels liés à une personne faisant l'objet d'une mesure.

L'article 28 alinéa 4 du décret du 22 mai 1992 stipule que « préalablement à l'enregistrement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas, le banquier s'assure de la concordance entre ces informations et les éléments d'identification dont il dispose, notamment le numéro du compte, le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance pour les personnes physiques, la désignation, la forme juridique, le numéro national d'entreprise si elle en est pourvue et l'adresse pour les personnes morales ».

☞ Il importe donc que les établissements au vu des éléments restitués **fassent systématiquement le rapprochement entre l'état civil de la personne inscrite au Fichier Central des Chèques et celui de leur client afin de déterminer de façon certaine qu'il y a bien concordance entre ces deux identités.**

L'absence d'une vérification rigoureuse des renseignements restitués est à même d'engager la responsabilité de l'établissement compte tenu des répercussions graves qu'engendrent ces mesures.

4 Notification au Fichier National des Chèques Irréguliers

4.1 Principes

En cas de concordance entre les éléments qui leur sont transmis et ceux dont ils disposent, les établissements bancaires doivent prendre en compte la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, ne plus délivrer de formules à leur client et lui demander la restitution des formules en leur possession.

Ils sont également tenus de déclarer au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) au plus tard 6 jours ouvrés après la réception des informations de l'avis FICOBA, les coordonnées bancaires du ou des comptes ouverts sur leurs livres au nom de l'intéressé qui leur ont été signalées. Cet enregistrement est conservé dans le FNCI jusqu'à l'annulation de l'inscription par l'établissement teneur de comptes après réception de l'avis FICOBA annonçant la radiation de la personne du FCC.

Les mouvements résultant de la gestion de ces informations sont de 4 types :

- les déclarations des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit bancaire ;
- les mainlevées des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit bancaire ;
- les déclarations des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit judiciaire ;
- les mainlevées des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit judiciaire.

4.2 Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit bancaire

Les établissements informés à la suite de l'interrogation de FICOBA doivent, après s'être assurés que l'interdiction bancaire concerne bien leur client, intégrer ou supprimer dans le FNCI les RIB des comptes de leurs clients interdits pour lesquels ils n'ont pas déclaré d'incidents de paiement sur chèques au FCC.

En revanche, pour les RIB des comptes sur lesquels les établissements bancaires ont déclaré ou annulé des incidents de paiement de chèques dans le FCC (et pour les RIB

concernés par l'expiration au terme de la durée légale de l'interdiction bancaire), la mise à jour du FNCI s'effectue directement par le FCC.

Ainsi, lorsqu'un RIB a été déclaré au FNCI par un établissement bancaire (à la suite d'un avis FICOBA) puis par le FCC (à la suite d'incidents de paiement de chèques), le banquier n'a pas à aviser le FNCI de la suppression du RIB lorsque le titulaire du compte recouvre le droit d'émettre des chèques. Dans ce cas, la mise à jour du FNCI a été faite par le FCC.

Exemples :

Cas 1. Monsieur Durant possède 3 comptes dans 3 banques différentes : RIB A, RIB B et RIB C.

Monsieur Durant est frappé pour la première fois d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques liée à des incidents sur son compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « création d'une mesure d'interdiction bancaire » aux banquiers B et C qui, après vérification d'usage, doivent déclarer les RIB B et C au FNCI.

Monsieur Durant n'a plus d'incident sur son compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » aux 3 banquiers. Le banquier A ne doit pas envoyer d'avis de suppression au FNCI, par contre les banquiers B et C doivent supprimer les RIB B et C du FNCI.

Cas 2. Monsieur Durant possède 2 comptes dans 2 banques différentes, le compte RIB A sur lequel des incidents bancaires sont répertoriés et le compte RIB B sans incidents. Le RIB A a été déclaré au FNCI par le FCC et le RIB B par la banque suite à un avis FICOBA.

Monsieur Durant émet des chèques sans provision sur son compte RIB B.

Comme Monsieur Durant est déjà « connu » au FCC, FICOBA n'est pas interrogé, par contre une information est transmise au FNCI par le FCC.

Monsieur Durant régularise ses incidents sur le compte RIB A.

Étant donné qu'il reste des incidents sur le compte RIB B, Monsieur Durant ne recouvre pas sa faculté d'émettre des chèques et FICOBA n'est pas interrogé.

Monsieur Durant régularise ses incidents sur le compte RIB B, il n'est donc plus interdit bancaire.

La Banque de France interroge FICOBA et adresse un avis de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » aux deux banquiers. Ces établissements teneurs de comptes devront supprimer l'information d'interdiction bancaire dans leur référentiel au nom de Monsieur Durant. Par contre, il n'est pas nécessaire qu'ils envoient des avis de suppression au FNCI. Le FCC met à jour l'ensemble des informations relatives à ces coordonnées bancaires au FNCI.

4.3 Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit judiciaire

Les Parquets transmettent au FCC les notifications d'interdictions judiciaires. Le FCC interroge FICOBA afin de détecter les coordonnées bancaires des personnes frappées d'une interdiction judiciaire.

☞ Les informations relatives aux RIB d'interdits judiciaires retournés par FICOBA sont obligatoirement déclarées et annulées au FNCI par les établissements teneurs de comptes.

Exemple : Monsieur Durant possède 3 comptes dans 3 banques différentes : RIB A, RIB B et RIB C.

Monsieur Durant est frappé d'une mesure interdiction judiciaire prononcée par un tribunal.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « création d'une mesure d'interdiction judiciaire » aux 3 banquiers qui, après vérification d'usage, doivent déclarer au FNCI les RIB A B et C.

La dernière interdiction judiciaire de Monsieur Durant est arrivée à échéance.

La Banque de France adresse un avis FICOBA « d'échéance d'une mesure d'interdiction judiciaire » aux 3 banquiers qui, après vérification d'usage, doivent faire une suppression des RIB concernés au FNCI.

4.4 Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit bancaire et judiciaire

Les traitements relatifs aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires s'effectuent de façon totalement indépendante dans le FNCI. En conséquence, un même banquier peut être amené à déclarer ou à supprimer successivement le même RIB au FNCI pour l'un des deux motifs.

Exemple : Monsieur Durant fait l'objet d'une mesure d'interdit judiciaire et bancaire pour des incidents sur le compte RIB A.

Monsieur Durant régularise tous ses incidents sur le compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA « suppression d'une d'interdiction bancaire d'émettre des chèques » aux trois banquiers. Après vérification d'usage, les banquiers B et C procèdent à la suppression de l'information de l'interdit bancaire au FNCI.

Par la suite, à l'expiration de la mesure d'interdiction judiciaire, les trois banquiers seront avisés par l'avis FICOBA « d'échéance d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques » et devront procéder dans le FNCI à la suppression des RIB déclarés comme étant ceux d'un interdit judiciaire.

4.5 Cas particulier du compte joint

Un compte joint reste inscrit au FNCI tant que l'ensemble des co-titulaires frappés d'une interdiction bancaire n'a pas recouvré le droit d'émettre des chèques.

Exemple : M. et Mme Durant ont un compte joint RIB A qui est frappé d'une interdiction bancaire suite à des incidents. M. Durant a également un compte RIB B qui est, lui aussi, frappé d'une interdiction bancaire suite à des incidents. De plus Mme Durant possède un compte RIB C frappé d'interdiction bancaire sans incident (suite aux incidents sur le compte RIB A).

Les incidents répertoriés sur le compte RIB A sont régularisés.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » au nom de Mme Durant aux banques du RIB A et du RIB C (du fait de la régularisation sur le compte RIB A, Mme Durant recouvre le droit d'émettre des

chèques). Le banquier du compte RIB C doit envoyer une levée au FNCI. En revanche, le banquier du RIB A ne doit pas envoyer un avis de suppression au FNCI sur le RIB A (M. Durant n'ayant pas régularisé sa situation sur le compte RIB B, les co-titulaires n'ont pas le droit d'émettre des chèques sur le compte joint RIB A) mais il doit supprimer l'information d'interdiction bancaire dans son référentiel au nom de Mme Durant.

Par la suite, M. Durant régularise les incidents sur le compte RIB B.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » au nom de M. Durant aux banques des RIB A et B. Ces établissements bancaires devront supprimer l'information d'interdiction bancaire dans leur référentiel au nom de M. Durant. Par contre, ils ne doivent pas envoyer d'avis de suppression au FNCI, en effet, les suppressions ont été faites par le FCC.

